

l'augmentation du salaire du juge senior de la Cour de Circuit du District de Montréal de \$3,600 à \$5,000 par année; et à l'augmentation de salaire de trois autres juges de la Cour de \$3,000 chacun par année à \$4,500 chacun par année.

Lois des Chemins de Fer.—Des amendements ont été faits aux lois suivantes se rapportant aux chemins de fer: Grand Trunk Pacific Railway (ch. 2); Le National Transcontinental Railway (ch. 3 et 43); Loi garantissant les petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat (ch. 9). Railway (ch. 50); St. John & Quebec Railway (ch. 52). La Loi garantissant les valeurs du Réseau du Canadian Northern, 1914 (ch. 20), accorde de l'aide sous forme de garantie pour aider à l'accomplissement de la construction et à l'outillage des travaux et entreprises du Canadian Northern Railway System. Le chapitre 34 autorise la garantie de bons à la Grand Trunk Pacific Railway Company. La Loi du Viaduc de Toronto, 1914 (ch. 54), est une loi concernant la Canadian Pacific Railway Company et la Grand Trunk Railway Company du Canada et la Commission du Havre de Toronto, et le chapitre 57 est une loi concernant l'entrée de la Grand Trunk Pacific Railway Company et de la Canadian Northern Railway Company à leur jonction terminus à Winnipeg.

Divers.—Le chapitre 5 est une loi pour amender la Loi concernant l'établissement et les dépenses de la Commission Internationale conjointe conformément au Traité des Eaux Navigables du 11 janvier 1909. La loi est transférée de la surveillance du Ministre des Travaux Publics à celle du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures. Le chapitre 6 amende la Loi de l'Assurance du Service Civil rendant les femmes du Service Civil aptes à être assurées conformément à la Loi et augmentant le montant maximum d'assurance payable à la mort de \$2,000 à \$5,000. La Loi de l'Industrie Laitière (ch. 7) réunit et amende les lois concernant les produits laitiers et appuie les dispositions déjà prises défendant l'industrie et la vente de substituts au beurre et limite la proportion d'eau à 16 p.c. La partie VIII de la Loi de l'Inspection et des Ventes est rappelée et des dispositions amendées sont insérées dans la nouvelle Loi. Le chapitre 10 amende la Loi de l'Inspection et des Ventes en faisant exception pour la ficelle d'engrègement manufacturée pour l'exportation, de la nécessité d'être étiquetée avec le nom du marchand et la quantité dans chaque peloton. Le chapitre 16 rappelle les lois concernant le Port de Nord Sydney, N-E., abolissant ainsi la Commission du Port de Nord Sydney et mettant le Port directement sous le contrôle du Gouvernement Canadien. Le chapitre 19 amende la Loi de Falsification, S.R. 1906, ch. 133 et contient des cédules étalons pour le sucre d'érable et le sirop d'érable. Le chapitre 24 amende le code criminel, S. R. 1906, ch. 146, en déclarant offense punissable la publication de fausses réclames pour l'avancement des ventes, etc. Le chapitre 25 amende la Loi des Douanes en permettant un drawback sur les marchandises exportées dans lesquelles entre du fer en gueuse. Le chapitre 30 amende la Loi des Exportations, S.R. 1906, ch. 50, en donnant au Gouverneur-en-Conseil le pouvoir de prohiber par règlements l'exportation du pétrole du Canada. Le chapitre 31 de la Loi des Explosifs règle l'industrie, l'épreuve, l'entreposage et l'importation des explosifs, dans le but de diminuer le risque d'accidents. Le chapitre